

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

Installations classées pour la
protection de l'environnement

AUTORISATION

SCA MANUFACTURE FRANÇAISE
DES PNEUMATIQUES MICHELIN
à CHOLET

ARRETE

**Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,**

D3 - 2004 - n° 268

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu la demande formulée par M. le Directeur de la SCA MANUFACTURE FRANÇAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN, dont le siège social est place des Carmes Déchaux 63040 CLERMONT FERRAND, afin de procéder à la mise à jour des installations de l'usine de fabrication de pneumatiques, située 16 rue de Toutlemonde 49300 CHOLET ;

Vu les plans annexés au dossier ;

Vu l'arrêté prescrivant l'enquête publique à laquelle il a été procédé du mercredi 18 juin au vendredi 18 juillet 2003 inclus sur la commune de CHOLET ;

Vu l'arrêté de prorogation de délai à statuer du 13 novembre 2003 ;

Vu les certificats de publication et d'affichage ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de CHOLET, MAULEVRIER, MAZIERES EN MAUGES, NUAILLE, LA TESSOUALLE ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis du directeur régional des affaires culturelles, du directeur de l'agriculture et de la forêt, du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, du directeur départemental de l'équipement, du directeur départemental des services d'incendie et de secours et du chef de centre de l'institut national des appellations d'origine ;

Vu le rapport de l'ingénieur de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, du 12 février 2004 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du jeudi 26 février 2004 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L512-1 du code de l'environnement Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que la situation géographique de l'établissement est favorable à l'exercice de l'activité sur le site, notamment l'éloignement des tiers et des voies de communication,

Considérant que les conditions d'exploitation de l'établissement, notamment les mesures prises relatives à l'équipement, au dépoussiérage, au nettoyage et à la surveillance du fonctionnement des installations sont de nature à prévenir les risques d'incendie et d'explosion,

Considérant que les objectifs de réduction des émissions de composés organiques volatils à l'échéance du 30 octobre 2005 sont pris en compte,

Considérant que les dispositions prévues pour compléter les moyens de lutte contre l'incendie, notamment l'installation d'une réserve d'incendie, répondent aux objectifs fixés par les Services d'Incendie et de Secours,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement Livre V, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 Autorisation d'exploiter

M. le Directeur de la SCA MANUFACTURE FRANCAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN, dont le siège social est place des Carmes Déchaux 63040 CLERMONT-FERRAND, est autorisé à poursuivre et étendre ses activités exploitées 16 rue de Toutlemonde 49300 CHOLET, comprenant les installations suivantes sous réserve de la stricte application des dispositions énoncées au titre du présent arrêté.

Les installations sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubriques	Activités	A/D	Capacité
2661.1.a	Transformation de caoutchouc, élastomère par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression	A	890 t/j
2661.2.a	Transformation de caoutchouc, élastomère par des procédés exclusivement mécanique	A	500 t/j
2662.a	Stockage de matière caoutchouc et élastomères	A	5400 m ³
2663.2.a	Stockage de pneumatiques	A	110300 m ³
2910.A.1	Installations de combustion	A	85,7 MW
2920.2.A	Installations de réfrigération ou compression	A	3341 kW
1172.3	Substances dangereuses pour l'environnement	D	75 t
1180.1	Polychlorobiphényles, Polychloroterphényles : utilisation de composant, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 l de produits	D	5100 l au maximum
1432.2.b	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique n° 1430	D	810,4 m ³ C _{eq} = 69 m ³
1433.B.b	Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables	D	8,5 t
1434.1.b	Installation de remplissage de récipients mobiles ou réservoirs de véhicules à moteur de liquides inflammables	D	6,5 m ³ /h
2564.2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.)	D	620 l
2925	Atelier de charges d'accumulateurs	D	425 kW

Article 2 Caractéristiques des installations

L'établissement, constitué de l'ensemble des bâtiment du site, a pour activité principale la fabrication de pneumatiques . Il comprend notamment :

- . des stockages de matières premières,
- . 1 atelier de fabrication des mélanges (semi-finis),
- . 1 atelier de fabrication des nappes de tissus métalliques (semi-finis),
- . 1 atelier de fabrication pour la préparation des produits finis,
- . 1 atelier de fabrication des produits finis,
- . 1 atelier de vulcanisation, contrôle et réparation des produits finis,

- . 1 bâtiment de stockage des pneumatiques et un en projet,
- . des installations annexes, chaufferie, des installations de réfrigération et compression, ...

Titre I : Conditions générales de l'autorisation

Article 3 Règles de caractère général

3.1 Réglementation de caractère général

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'établissement :

- l'arrêté du 31 mars 1980 du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion,
- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 du Ministre de l'Environnement relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées,
- l'arrêté du 28 janvier 1993 du Ministre de l'Environnement concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,
- l'arrêté du 23 janvier 1997 du Ministre de l'Environnement relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté du 2 février 1998 du Ministre de l'Environnement relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides de capacité fictive globale inférieure à 1000 m³ annexées à l'arrêté ministériel du 19 novembre 1975,
- l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.
- L'arrêté du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW_{th}

3.2 Conformités des installations

Les installations et leurs annexes sont implantées, construites, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant prend toutes les dispositions de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, en fonctionnement normal ou accidentel. A cet effet, il privilégie les solutions techniques les plus sûres, la limitation des consommations d'énergie et d'eau, la mise en œuvre de technologies propres, les techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets et la réduction des quantités rejetées.

3.3 Modification - Abandon de l'exploitation

Toute modification entraînant des changements notables des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Toute cessation d'activité d'une installation autorisée au titre du présent arrêté fait l'objet d'une déclaration au préfet au moins un mois avant cette cessation qui comprend le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Lors de la mise à l'arrêt définitif d'une installation, l'exploitant est tenu d'assurer la remise en état du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

3.4 Accident - Incident - Pollution

L'exploitant est tenu de déclarer immédiatement à l'inspection des installations classées tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Les dépenses occasionnées par la lutte contre la pollution et les mesures de restauration du site sont à la charge de l'exploitant.

3.5 Contrôles et analyses

L'exploitant **doit pouvoir justifier à tout moment du respect des prescriptions énoncées au titre du présent arrêté**. Les contrôles, analyses, rapports et registres prévus sont archivés pendant une période d'au moins trois ans. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect du présent arrêté.

Tous les contrôles prévus dans le cadre du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Titre II : Implantation, construction, aménagements, exploitation et entretien

Article 4 Implantation

4.1 Distances d'éloignement – Maîtrise des risques

L'exploitant prend toutes les dispositions pour assurer la maîtrise des zones à effets mortels et à effets irréversibles pour la santé humaine générées par le scénario majeur d'incendie et identifiées dans l'étude des dangers soit par l'acquisition des terrains concernés, soit par l'institution de servitudes.

L'isolement des différentes installations évite les effets dominos.

Ces dispositions d'isolement sont conservées au cours de l'exploitation.

4.2 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend toutes dispositions pour assurer l'intégration paysagère de l'établissement. Les installations, comprenant tant leurs locaux que leurs abords, sont en permanence entretenues, maintenues propres et rangées.

4.3 Accès et voies de circulation internes

Les installations comprenant tant leurs **abords** que leurs aménagements intérieurs sont conçues de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre. Elles doivent permettre une intervention rapide et aisée des secours, éviter tout incident ou perte de temps susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de lutte et faciliter l'évacuation du personnel. Pour cela :

- les **accès** au site présentent un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manœuvre,

- les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies, sur au moins le demi-périmètre, par une **voie-engin** d'au moins 4 mètres de largeur et 3,5 mètres de hauteur libre, ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. Cette voie, extérieure à l'entrepôt; doit permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs pompiers et, en outre, si elle est cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins. Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies de circulation précitées.
- à partir de cette voie, les pompiers accèdent aux stockages extérieurs et à toutes les issues des bâtiments par un **chemin stabilisé** sans avoir à parcourir plus de 60 m,
- l'exploitant fixe des **règles de circulation** à l'intérieur de l'établissement pour éviter d'encombrer la voie-engin et les accès de secours et d'endommager les installations. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes,...),
- un **gardiennage** ou un système de transmission d'alarme à distance est mis en place de manière à alerter rapidement un responsable ou la personne compétente,
- Les installations pouvant présenter des risques sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne étrangère à l'exploitation (**clôture**, bâtiments fermés). Cette interdiction est signifiée par des panneaux visibles.

Article 5 Construction

5.1 Dispositions constructives

Les locaux sont conçus de façon qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre, en sécurité, les mesures conservatoires destinées à éviter l'aggravation du sinistre.

Les éléments de constructions des bâtiments existants possèdent des caractéristiques de stabilité et de résistance au feu permettant d'assurer l'évacuation des personnes et la première intervention des services de secours en cas d'incendie.

Les **locaux sociaux et les locaux techniques** (atelier d'entretien, transformateur,...) sont éloignés des zones à risque d'incendie. S'ils ne peuvent être éloignés d'une distance de sécurité suffisante, ces locaux présentent les caractéristiques suivantes de résistance au feu :

- parois, plafond et portes coupe-feu de degré 2 heures au moins,
- parois séparatives entre locaux techniques coupe-feu de degré 1 heure au moins.

Les locaux techniques sont dédiés à leur utilisation respective.

Pour toute nouvelle construction ou réaménagement des locaux existants, l'exploitant utilise des matériaux de classe M0 ou M1 pour les parois, les planchers hauts et de classe T30/1 pour la couverture.

Les portes réservées au passage du personnel ou aux issues de secours présentent une résistance au feu d'un degré équivalent à la séparation qu'elles traversent. Dans le cas de cloison en bardage, elles sont pare-flamme de degré ½ heure au moins. Dans le cas des murs coupe-feu 2 heures, elles sont coupe-feu de degré 1 heure. Ces portes sont munies d'un dispositif anti-panique et d'un ferme-porte ou autre système assurant leur fermeture automatique.

5.2 Réseaux

Les réseaux ainsi que les tuyauteries et câbles franchissent les voies de circulation sous des ponceaux ou dans des gaines, ou sont enterrés à une profondeur convenable. Ils sont conçus pour résister aux contraintes mécaniques des sols. Ils sont repérés.

Les réseaux, comprenant notamment les secteurs raccordés, les regards, les points de branchement et les canalisations, sont entretenus en permanence et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de garantir leur bon état. Ils sont reportés sur un plan régulièrement mis à jour.

5.3 Appareils, machines et canalisations

Les appareils, machines et canalisations satisfont aux dispositions réglementaires imposées au titre de réglementations particulières (appareils à pression, mode opératoire de soudage, appareils de levage et de manutention,...) et aux normes homologuées au moment de leur construction ou de toute modification notable. Ceux qui ne sont pas réglementés sont construits selon les règles de l'art.

Les matériaux employés pour leur construction sont choisis en fonction des conditions d'utilisation et de la nature des fluides contenus ou en circulation afin qu'ils ne soient pas sujets à des phénomènes de dégradation accélérée (corrosion, fragilité,...).

Les appareils, machines et canalisations font l'objet de mesures de protection adaptées aux agressions qu'ils peuvent subir : chocs, vibrations, écrasements, corrosions, flux thermiques,... Les vannes portent leur sens de fermeture de manière indélébile. Elles sont faciles d'accès et repérées par tout dispositif de signalisation conforme à une norme ou une codification usuelle permettant de reconnaître sans équivoque la nature des fluides transportés (plaques d'inscription, code des couleurs).

Article 6 Aménagements

6.1 Désenfumage

Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Pour toute nouvelle construction, les locaux sont équipés en partie haute des dispositifs (matériaux légers fusibles, exutoires,...) d'**évacuation des fumées**, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces équipements respectent les dispositions réglementaires en vigueur et les recommandations des services de secours et d'incendie. Leur Surface Utile d'Évacuation (SUE) minimale des fumées n'est pas inférieure au $1/200^{\text{ème}}$ de la surface de la toiture. Leur ouverture se fait manuellement même s'il existe un système d'ouverture à commande automatique.

Les **commandes manuelles** sont au minimum installées en deux points opposés des locaux de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Elles sont regroupées près des issues, facilement accessibles et signalées.

6.2 Évacuation

Les locaux sont aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. Les issues de secours offrent au personnel des moyens de retraite. Tout point d'un bâtiment n'est pas distant de plus de 50 m de l'une d'entre elles et de 25 m dans les parties formant cul de sac.

Les issues de secours s'ouvrent vers l'extérieur et restent manœuvrables en toutes circonstances. Elles sont en permanence dégagées et leur accès est balisé. Le stationnement des véhicules devant les portes et les voies d'accès aux bâtiments n'est autorisé que le temps de leur chargement / déchargement.

6.3 Éclairage – Ventilation – Chauffage

La surface dédiée à l'**éclairage zénithal** n'excède pas 10 % de la surface totale de la couverture. Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet d'optique sont proscrits (effet lentille). Ces bandeaux d'éclairage sont fusibles. Ils ne produisent pas de gouttes enflammées lors de leur fusion.

Pour l'**éclairage artificiel**, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés ou sont protégés contre les chocs. Ils sont éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Les locaux sont convenablement **ventilés** pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive.

Les **appareils de chauffage** ne comportent pas de flamme nue. Ils fonctionnent à l'eau chaude, à la vapeur ou tout autre dispositif présentant un niveau de sécurité équivalent.

6.4 Arrêt d'urgence

Les installations sont équipées d'arrêts d'urgence indépendants des systèmes de conduite et à sécurité positive. Leurs commandes sont implantées de façon que le personnel puisse prendre les mesures conservatoires en toute sécurité lors d'un accident. Elles sont faciles d'accès et signalées. Au besoin, l'alimentation électrique de ces dispositifs est secourue

Article 7 Exploitation et entretien

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clé, etc.).

7.1 État des stocks

L'exploitant tient à jour un **état des stocks** qui précise la localisation, la nature et la quantité des produits présents dans l'établissement.

Les documents nécessaires à la connaissance des risques liés aux produits (chimiques, toxiques, corrosifs, inflammables,...), notamment les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail, sont disponibles avant leur réception. Ces documents sont faciles d'accès et disponibles pour le personnel concerné, les services de secours et l'inspection des installations classées.

Les emballages portent, en caractères très lisibles, l'identification des produits contenus et les symboles de dangers conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

7.2 Conduite des installations

La surveillance des installations est permanente. Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les ateliers de production ne comportent pas de stockages de matières combustibles ou dangereuses hormis celles nécessaires aux en-cours de fabrication.

L'entreposage de palettes à l'intérieur des bâtiments reste ponctuel et limité aux opérations en cours. La hauteur de stockage est limitée à 5 m.

7.3 Personne compétente

L'exploitation, le suivi, l'entretien et les réparations des installations et des équipements sont effectués par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant et ayant la connaissance des dangers liés aux installations et aux produits.

7.4 Importants Pour la Sécurité (IPS)

L'exploitant détermine la liste des **paramètres importants pour la sécurité** qui, en cas de dépassement, peuvent entraîner une dégradation des conditions d'exploitation ou une incursion dans des plages dangereuses de fonctionnement. Ces paramètres sont définis pour des conditions de fonctionnement normal ou transitoire des installations.

Ces paramètres sont contrôlés, mesurés et au besoin enregistrés. Leur dépassement provoque le déclenchement d'une alarme et l'activation de moyens appropriés de mise en sécurité des installations.

L'exploitant détermine les **équipements importants pour la sécurité**. Ils font l'objet d'un suivi particulier qui garantit, en toutes circonstances, leur bon fonctionnement et celui de leurs chaînes de transmission. La fréquence des contrôles et des opérations de maintenance est définie par les contraintes d'exploitation.

7.5 Suivi et contrôles

Les installations et les équipements sont conçus, disposés et aménagés de manière à faciliter tous les travaux d'entretien, de réparation et de nettoyage. Ils font l'objet d'un suivi régulier et sérieux attestant de leur maintien en bon état.

Les installations et les équipements sont soumis à des contrôles dont la nature et les échéances sont fonction des réglementations applicables, des normes en vigueur et des prescriptions imposées au titre du présent arrêté (nature des zones contrôlées, qualité du matériel employé,...). Ils sont vérifiés avant leur première mise en service et après toute modification importante ou arrêt de longue durée. Dans tous les cas, l'exploitant procède à des visites périodiques dont il doit être en mesure de justifier la réalisation.

Les installations frigorifiques et les équipements importants pour la sécurité sont contrôlés au moins une fois par an par la personne compétente.

L'exploitant tient à jour un dossier des installations et des équipements qui comprend au moins :

- les caractéristiques techniques de construction, d'implantation et des modifications (plans de montage, schémas de circulation des fluides, schémas électriques,...),

- les résultats des contrôles et des essais effectués et le suivi des opérations de maintenance.

Titre III : Sécurité

Article 8 Installations électriques

Les **installations électriques** respectent les dispositions du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les adjonctions, modifications, réparations et entretiens des installations électriques sont exécutés dans les mêmes conditions par un personnel qualifié, avec un matériel approprié.

A l'intérieur des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, le matériel électrique est réduit au strict besoin de fonctionnement des installations. Il respecte les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980. Ces zones sont repérées sur un plan régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de **l'électricité statique et des courants de circulation**. Toutes les structures et tous les appareils comportant des masses métalliques sont reliés par des liaisons équipotentielles et mis à la terre. Les dispositifs de prise de terre sont conformes aux normes en vigueur.

Les installations sont efficacement protégées contre les effets de la **foudre**. Les dispositifs de protection spécifiques, éventuellement nécessaires, sont conformes aux normes en vigueur.

Article 9 Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques qu'il présente :

- **détection automatique** d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant,
- **équipements d'intervention** pour le personnel,
- réserves suffisantes de **produits et matières consommables** nécessaires à la protection de l'environnement (produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants,...),

- **moyens de défense** contre l'incendie (plans, extincteurs, poteaux d'incendie, Robinets d'Incendie Armés : RIA, colonnes sèches,...). Chaque point de l'établissement doit pouvoir être atteint par au moins deux jets de lances. La pression minimale de fonctionnement du RIA le plus défavorisé n'est pas inférieure à 2,5 bar,
- **systèmes d'extinction automatique** dans l'ensemble des locaux industriels. La commande de ces installations d'extinction est assurée par un système de détection automatique. Le réseau sprinkler principal de l'établissement existant comprend au minimum :
 - un réservoir aérien de 2700 m³, à l'ouest du site, alimentant une station de pompage de deux motopompes diesel de 675 m³/h chacune pour les installations existantes,
 - un réservoir ancien de 600 m³, à l'est du site, alimentant une station de pompage de deux motopompes diesel de 675 m³/h chacune pour le nouveau magasin de stockage de pneumatiques,
 - les deux installations précédentes seront bouclées et maillées d'ici fin 2004,
 - en tant que de besoin, les deux réseaux sprinkler peuvent être alimentés par une source extérieure au site au moyen de quatre raccords de 100 mm susceptibles d'absorber environ 500 m³/h,
 - les installations sprinkler susceptibles d'être soumises au gel sont protégées contre ce risque
- **les réserves d'eau d'incendie sont complétés par :**
 - la cave d'eau filtrée d'une capacité utile d'environ 500 m³, située sous la chaufferie, équipée de deux pompes électriques capables de fournir un débit de 200 m³/h sous une pression dynamique minimum de 1 bar,
 - un bassin à ciel ouvert d'une capacité utile de 2700 m³, au nord du site, utilisé comme réserve d'eau pour les secours extérieurs.
- **46 hydrants** au moins (poteaux et bornes incendie,...) judicieusement répartis sur le site et alimentés à partir d'une réserve d'eau de 500 m³ au moins pour l partie existante, **9 hydrants** au moins judicieusement répartis sur le site et alimentés à partir du réservoir aérien de 600 m³ pour le nouveau magasin de stockage à l'est du site. Les hydrants sont d'un modèle incongelable.
- Le réseau d'eau industrielle alimente en priorité le réseau incendie..

Les moyens de lutte contre l'incendie sont judicieusement répartis dans l'établissement.

Les équipements de protection individuelle sont conservés à proximité de leurs lieux d'utilisation, en dehors des zones dangereuses.

Ces matériels sont en nombre suffisants et immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Tous les matériels de sécurité et de secours (détection, moyens de lutte, équipements individuels,...) sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

L'exploitant tient à la disposition des services d'incendie et de secours les informations nécessaires à la rédaction des plans de secours qu'ils établissent.

Article 10 Règlement de sécurité

10.1 Zones à risques

L'exploitant définit les zones de l'établissement qui, en raison des équipements ou des produits présents, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre. Dans ces zones, les installations sont réduites aux stricts besoins nécessaires, la nature du risque est déterminée et le risque est signalé. Ces zones sont repérées sur un plan tenu à jour.

10.2 Consignes

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, l'exploitant établit un règlement de sécurité qui fixe les comportements à observer dans l'enceinte de l'établissement. Ce document comprend les consignes de sécurité et d'exploitation du site aussi bien en fonctionnement normal que dégradé.

Les **consignes de sécurité** sont établies pour maîtriser les opérations dangereuses, faire face aux situations accidentelles, mettre en œuvre les moyens d'intervention et d'évacuation et appeler les moyens de secours extérieurs. Ces documents, tenus à jour et accessibles à proximité des zones concernées, précisent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence des installations,
- les moyens d'intervention et de protection à utiliser en fonction des risques,
- la conduite à tenir et les mesures d'urgence à prendre en cas d'accident (incendie, explosion, déversement accidentel de liquides,...),
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison,... ,

- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque.

Les **consignes d'exploitation** comportent explicitement les instructions de conduite des installations (fonctionnement normal, démarrage, maintenance, modification, essais) de façon à respecter en toutes circonstances les dispositions du présent arrêté. Ces documents, tenus à jour, sont accessibles à tous les membres concernés du personnel.

10.3 Formation du personnel

L'exploitant veille à la formation et à la qualification de son personnel notamment dans le domaine de la sécurité. Il s'assure que le personnel concerné connaît les risques liés aux produits manipulés, les installations utilisées et les consignes de sécurité et d'exploitation.

10.4 Autorisation de travail - Permis de feu

Dans les zones à risques, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'une autorisation de travail et/ou d'un permis de feu dûment signé par la personne compétente. Cette autorisation évalue les risques présentés par les travaux et fixe les conditions de l'intervention (matériel à utiliser, mesures de prévention, moyens de protection). A l'issue de l'intervention et avant la reprise de l'activité, un contrôle de la zone de travail est effectué par l'exploitant ou son représentant.

Titre IV : Nuisances

Article 11 Prévention de la pollution des eaux

11.1 Prélèvements et consommations

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs des quantités prélevées. Les réseaux d'alimentation (publics et intérieurs) sont protégés contre les risques de contamination par la mise en place de dispositifs de disconnexion adaptés.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

La réalisation ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

11.2 Collecte et traitements des effluents liquides

Le site dispose d'un réseau pour la collecte des eaux pluviales et d'un réseau de collecte des eaux sanitaires. Les eaux résiduaires industrielles (purges) peuvent être acceptées dans le réseau d'eaux pluviales sous certaines conditions.

Tout rejet direct ou indirect dans une nappe souterraine est interdit. Les eaux résiduaires sont traitées conformément aux dispositions de cet article ou sont des déchets industriels à éliminer dans des installations autorisées à cet effet.

Les **eaux sanitaires** sont traitées conformément à la réglementation en vigueur. En particulier, ces eaux sont dirigées vers le réseau d'eaux usées de la commune. Le rejet d'eaux sanitaires du nouveau magasin de stockage est traité de façon transitoire dans une fosse toute eaux avec épandage souterrain dans l'attente du raccordement au réseau communal dès sa mise à disposition par la commune de Cholet.

Les eaux pluviales ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

Les rejets d'eaux pluviales respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètres		Concentrations Instantanées en mg/l	Flux journaliers maximum en kg/j
PH	NF T 90008	6,5 < pH < 8,5	
MES	NF EN 872	30	21
DCO	NF T 90101	120	60
DBO5	NF T 90103	40	
Hydrocarbures	NF T 90114	5	0,5
Température		< 30 °C	

Au plus tard le 31 mars 2005, les eaux pluviales sont collectées et dirigées vers un bassin de collecte de 3700 m³ pour l'existant, et de 1500 m³ pour l'extension. Avant rejet dans le ruisseau de l'Ecuyère, les eaux collectées sont traitées par un débourbeur/déshuileur dont le dimensionnement est réalisé selon les règles de l'art. Le débit de traitement de l'équipement est au plus de 200 m³/h pour l'existant et de 576 m³/h pour l'extension. Ces dispositifs sont régulièrement entretenus conformément aux recommandations du constructeur. Les résidus de ce traitement sont éliminés en tant que déchets. L'exploitant s'assure de la compatibilité du rejet des eaux pluviales de son site avec les capacités d'évacuation hydrauliques du réseau situé en aval du site. Au besoin, le débit de rejet des eaux pluviales est régulé.

Les modalités de rejets limitent les perturbations apportées au milieu récepteur.

Les eaux industrielles résiduaires ne peuvent pas être rejetées dans le réseau d'eaux pluviales de l'extension. Elles peuvent être acceptées dans le réseau d'eaux pluviales de l'usine existante sous réserve de respecter les limites de rejet suivantes :

Paramètres		Concentrations Instantanées en mg/l
PH	NF T 90008	6,5 < pH < 8,5
MES	NF EN 872	30
DCO	NF T 90101	300
DBO5	NF T 90103	100
Hydrocarbures	NF T 90114	5

Le respect des valeurs limites admissibles mentionnées ci-dessus se fait sans dilution.

L'exploitant s'assure, en permanence, du respect des valeurs limites ci-dessus en réalisant des analyses selon une fréquence qu'il aura définie en fonction de ses installations.

11.3 Pré traitement ou élimination des eaux résiduaires industrielles

Si nécessaire, pour des installations qui présentent des rejets qui ne peuvent être traités dans le déboureur/séparateur précité de par la nature des paramètres polluants présents dans le rejet, l'exploitant élimine ces rejets comme des déchets ou met en place un pré-traitement individualisé sur chaque installation ou groupe d'installations avant rejet dans le bassin de collecte.

En particulier, les rejets liquides des ateliers Z (fosse Durand de la cuisine Z), tourisme camionnette (fosse de la cuisine ZL) et tourisme camionnette (fosse du sous-sol cuisson) sont collectés et éliminés en tant que déchets.

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant recense les installations qui sont concernées. L'exploitant détermine la nature des effluents des installations concernées, leurs caractéristiques (débit, concentration des divers paramètres polluants, flux), le mode d'élimination ou de pré-traitement retenu. Pour chaque installation identifiée, l'exploitant s'assure que le pré-traitement retenu permet l'acceptabilité du rejet au milieu naturel. La dilution des rejets d'eaux industrielles résiduaires par les eaux pluviales pour rendre le rejet acceptable au milieu naturel est interdite.

L'exploitant transmet, dans un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'inspection des installations classées la liste des installations concernées et l'ensemble des éléments d'appréciation précités avec ses conclusions qui justifient de l'élimination ou des traitements adaptés des rejets.

11.4 Points de rejets

Les eaux pluviales sont rejetées dans le ruisseau de l'Ecuyère par deux exutoires : un pour les installations existantes et un pour l'extension.

Les dispositifs de rejet sont aisément accessibles. Ils sont aménagés pour permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent et la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

11.5 Contrôles des rejets liquides

Pour les installations existantes, le pH, le débit et la température sont mesurés et enregistrés en continu à la sortie de l'établissement. Tout dépassement du PH ou de la température doit déclencher une alarme efficace et entraîner automatiquement l'arrêt du rejet.

L'exploitant met en place un programme d'autosurveillance de la qualité de ses rejets portant sur les paramètres et selon les fréquences définis ci-après :

Fréquence des contrôles	Paramètres à contrôler
Hebdomadaire	MES, DCO, Hydrocarbures

Les analyses sont réalisées sur des échantillons moyens journaliers représentatifs.

Les résultats de ces contrôles sont adressés trimestriellement à l'inspection des installations classées. Cette transmission est accompagnée de commentaires sur les causes des éventuels dépassements des valeurs autorisées constatés et les mesures prises pour y remédier.

Pour le nouvel entrepôt, l'exploitant met en place une surveillance de ses rejets et s'assure du respect des valeurs limites de l'article 11.2.

11.6 Prévention des pollutions accidentelles

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulations des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les produits de nature chimique différente dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions dangereuses sont entreposés dans des conditions qui évitent tout risque de mélange.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention étanche dont le volume utile est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs.

Pour les stockages exclusivement constitués de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même capacité de rétention.

Les ouvrages résistent à la pression des fluides et à l'action chimique des produits contenus. Ils sont maintenus en permanence propres et vides de tout matériel ou fluide susceptible d'en limiter le volume.

11.7Eaux d'extinction en cas d'incendie

L'établissement est équipé de deux bassins de confinements destinés à recueillir les eaux d'extinction en cas d'incendie. Ces bassins doivent pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Ces bassins ont une capacité d'au moins 1000 m³.

Pour l'extension, la zone des quais est aménagée pour permettre la rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie.

La fonction de **confinement des eaux d'extinction** d'incendie peut être réalisée par le bassin de collecte des eaux pluviales s'il dispose d'une vanne d'isolement installée à sa sortie permettant, au besoin, d'interdire le rejet en cas de sinistre. Des consignes prenant en compte les situations normales et accidentelles définissent le fonctionnement de l'ouvrage. Ces consignes sont affichées et portées à la connaissance des opérateurs.

Les eaux d'extinction d'incendie ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

Article 12 Prévention de la pollution atmosphérique

12.1 Conception des installations

Les poussières, gaz polluants ou odeurs, sont captés à la source et canalisés. Les débouchés à l'atmosphère sont placés le plus loin possible des habitations.

Des mesures sont prises pour éviter la dispersion des poussières. En particulier, les produits pulvérulents sont confinés (récipients fermés, bâtiments fermés,...) et les sources émettrices de poussières sont capotées.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont à la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les véhicules en circulation dans l'établissement ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de matières sur les voies de circulation publiques.

12.2 Installations de combustion

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heures rapportés à des conditions normalisées de température (273° Kelvin) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations sont exprimées en mg/m³ sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 15 % en volume d'oxygène.

Les valeurs limites s'appliquent aux appareils de combustion lorsqu'ils fonctionnent en continu à leur puissance nominale, ou une fraction de celle-ci.

La durée des périodes de démarrage des équipements doit être aussi limitée que possible. pendant des périodes, la moyenne des concentrations en polluants ne doit pas excéder le double des valeurs limites fixées à pleine charge. Les valeurs limites en oxyde de soufre demeurant applicables quel que soit le régime de fonctionnement des équipements.

12.2.1 Chaufferie ancienne existante

Les installations anciennes composées de trois chaudières à gaz (2 x 13 MW et 25,7 MW) lorsqu'elles sont utilisées sans la trigénération seront équipées et exploitées conformément à l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 prédité.

L'utilisation du fioul lourd TBTS reste possible uniquement en secours.

Les gaz de combustion de l'ensemble des générateurs sont évacués par une cheminée de 70 mètres de hauteur. La vitesse d'éjection des gaze est en toute circonstance supérieure à 4 m/s, les générateurs fonctionnant au gaz.

A l'extérieur de la chaufferie, sont disposés des systèmes d'interruption de l'alimentation en gaz et en fioul.

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions de polluants comme demandé au titre III de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 précité.

A compter de la notification du présent arrêté, les rejets des installations précitées lorsqu'elles sont utilisées sans la trigénération respectent les valeurs limites d'émission suivantes :

Paramètres	Concentrations instantanées
Poussières totales	5 mg/m ³
Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	35 mg/m ³
Oxyde d'azote en équivalent Nox	350 mg/m ³
Monoxyde de carbone CO	100 mg/m ³

Au 1^{er} janvier 2008, les rejets des installations précitées lorsqu'elles sont utilisées sans la trigénération respectent les valeurs limites d'émission suivantes :

Paramètres	Concentrations instantanées
Poussières totales	5 mg/m ³
Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	35 mg/m ³
Oxyde d'azote en équivalent Nox	225 mg/m ³
Monoxyde de carbone CO	100 mg/m ³

12.2.2 Installation de trigénération

Les rejets de la chaufferie (ensemble des appareils de combustion situé dans le même local) dont la puissance dépasse 2 MW respectent les conditions suivantes :

Caractéristiques de l'installation	Chaufferie
Nature du combustible	Gaz naturel
Hauteur de cheminée	15 m
Vitesse verticale ascendante des fumées	25 m/s
Paramètres	Concentrations Instantanées
Poussières totales	5 mg/m ³
Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	10 mg/m ³
Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	100 mg/m ³
Monoxyde de carbone	100 mg/m ³

12.2.2 Surveillance des rejets

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité de ses rejets portant sur les paramètres et selon les fréquences définis ci-après :

Fréquence des contrôles	Paramètres à contrôler
Trimestrielle	Oxydes d'azote, monoxyde carbone, oxygène

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent à 100 % de la charge nominale. La durée de la mesure sera d'au moins une demi-heure.

Les résultats de ces contrôles sont adressés trimestriellement et dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées. En cas de dépassements des valeurs autorisées, cette transmission est accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés et des mesures prises pour y remédier.

12.2.3 Conditions de rejets et de surveillance

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués, après traitement éventuel, par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne diffusion des polluants.

Les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés à intervalles réguliers. Les instruments de mesure des concentrations d'oxyde de soufre, d'oxydes d'azote, de poussières et d'oxygène subissent un calibrage, par exemple en utilisant des gaz étalons sur le site ou en réalisant des mesures ravimétriques de poussières, et un examen de leur fonctionnement. Les modalités de ces vérifications sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, ...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. Les points de mesure sont implantés conformément aux normes en vigueur.

Les appareils de mesures sont implantés dans une zone d'homogénéité de l'écoulement gazeux et de manière à ne pas perturber la réalisation des mesures périodiques.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre l'endroit où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

12.3 Rejets des composés organiques volatils (COV)

A compter du 30 octobre 2005, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions ci-après :

Conformément à l'alinéa 24 de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 20 mg/m³.

Toutefois en cas d'utilisation d'une technique permettant la réutilisation du solvant récupéré, la valeur limite d'émission canalisée, exprimée en carbone total, est portée à 150 mg/m³.

L'utilisation des composés visés à l'annexe III de l'arrêté du février 1998 modifié est interdite.

L'utilisation des substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées, les phrases de risque R40, R45, R46, R49, R60 ou R61 est interdite.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée.

Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies ci-avant ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après.

Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies ci-dessus.

Le schéma est élaboré à partir d'un niveau de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.

L'objectif du schéma de maîtrise des émissions est de réduire le ratio d'émission de 9,94 g de COV émis par kg de pneumatiques fabriqués (période de référence de l'année 1993) à 2,63 g/kg au 30 octobre 2005. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents qui justifient ce ratio.

Plan de gestion de solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvant, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion de solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Mesures prises lorsque le seuil d'alerte à la pollution atmosphérique est atteint ou risque de l'être

L'exploitant élabore un plan d'action « COV » à mettre en œuvre à la demande de l'inspection des installations classées en cas de pics de pollution par l'ozone afin de réduire temporairement ses émissions de composés organiques volatils. Ce plan définit les mesures de réduction des émissions (éventuellement à mettre en œuvre de manière progressive), les modalités de mise en œuvre (alerte, déclenchement, fin d'alerte), les réductions d'émissions de composés organiques volatils obtenues ; il pourra prévoir le report et/ou l'arrêt de certaines opérations émettrices.

Ce plan est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de deux mois à compter de la signature du présent arrêté.

Il est opérationnel au plus tard le 30 juin 2004.

12.4 Odeurs

Les rejets de l'atelier de plastification de la gomme naturelle sont traités.

Le débit d'odeur de l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses de l'atelier à ne pas dépasser est fixé à 5000 unités d'odeur standard.m³/s pour un débit d'air traité de 7000 m³/h.

La hauteur de la cheminée des rejets canalisés est au moins de 21 m.

En outre, les rejets de l'installation électrique d'oxydation thermique régénérative respectent les conditions suivantes :

Paramètres	Concentrations Instantanées
COV	20 mg/m ³
Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	50 mg/m ³

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'étude diagnostique et de recherche de solutions de traitement des rejets odorants de l'usine qui a conduit à la mise en place de l'oxydation thermique. En particulier, les éléments suivants seront fournis : la nature des rejets odorants, leurs caractéristiques (molécules odorantes, concentration, flux, le dispositif de captation, la nature des rejets captés, le descriptif du traitement, son efficacité, la comparaison par rapport aux meilleures technologies disponibles.

Article 13 Bruits et vibrations

13.1 Principes généraux

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier sont notamment conformes à un type homologué.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

13.2 Plages horaires de fonctionnement

L'établissement peut fonctionner 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

13.3 Émergences

Les bruits émis par les installations respectent les émergences maximales énoncées ci-après dans les zones à émergence réglementée au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997 :

- 5 dB (A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A),
- 6 dB (A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A),
- 3 dB (A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A),
- 4 dB (A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A).

13.4 Niveaux de bruit limites

En aucun cas, les niveaux sonores n'excèdent, du fait de l'établissement, les valeurs fixées ci-après :

Emplacements en Limites de propriété	Niveaux limites admissibles de bruit Leq en dB (A)	
	Période de jour 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit 22h00 à 7h00 et dimanches et jours fériés
Au Nord	65	55
A l'Est	60	55
Au sud	60	55
A l'Ouest	65	55

13.5 Contrôle des niveaux sonores

Dans un délai de 3 mois suivant la mise en service des installations, l'exploitant fait procéder, par un organisme extérieur, à une campagne de mesures des niveaux sonores représentatifs de l'activité du site. Ce contrôle vise à vérifier le respect des valeurs limites ci-dessus. Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'assure régulièrement du respect des valeurs limites des niveaux de bruit.

Dans le cas où les mesures des niveaux sonores font apparaître le non respect des prescriptions qui précèdent, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la réception des résultats, en précisant les mesures prises ou prévues pour y remédier.

Lors de chaque installation d'un nouvel équipement bruyant, l'exploitant fait procéder, par un organisme extérieur, à une campagne de mesures des niveaux sonores représentatifs de l'activité du site. Ce contrôle vise à vérifier le respect des valeurs limites ci-dessus. Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 14 Déchets

14.1 Principes généraux

Les déchets et les sous-produits d'exploitation non recyclés ou valorisés sont éliminés dans des installations autorisées conformément au titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

14.2 Stockages et enlèvement

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets et résidus sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs,...).

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que le conditionnement des déchets ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont compatibles avec les déchets enlevés, de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

14.3 Déchets particuliers

Les déchets d'emballage sont soumis aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994. Ils ne peuvent être que valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie dans des installations agréées au titre du décret susvisé soit directement par le détenteur, soit après cession à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage régulièrement déclarée auprès du préfet. Ils ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets susceptibles de compromettre leur valorisation.

14.4 Contrôle de l'élimination des déchets

L'exploitant est toujours en mesure de justifier de l'élimination de ses déchets à l'aide de tout document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte, de valorisation ou de traitement à laquelle il a fait appel.

14.5 Suivi des déchets

Au plus tard le 1er mars de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un récapitulatif des déchets produits au cours de l'année précédente. Pour chaque catégorie de déchets, ce document précise les quantités, les modalités de stockage et de transport, les modes de traitement, valorisation et élimination ainsi que le tonnage de produits fabriqués. Un modèle de déclaration est joint en annexe. Les justificatifs de l'enlèvement et de l'élimination des déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les déchets justifiant d'une élimination spécialisée, notamment ceux appartenant aux catégories visées en annexe du présent arrêté, l'exploitant en tient une comptabilité précise mentionnant :

- origine, nature, quantité,
- nom et adresse de l'entreprise chargée de l'enlèvement et date de l'enlèvement,
- mode d'élimination et nom et adresse de l'entreprise chargée de l'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données est transmis trimestriellement à l'inspecteur des installations classées selon le modèle de déclaration joint en annexe.

Article 15 Bilan de fonctionnement

L'exploitant élabore tous les dix ans le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Ce bilan est établi conformément aux dispositions de l'arrêté du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret précité.

Le bilan de fonctionnement pour l'établissement de Cholet est adressé pour la première fois au préfet avant le 31 décembre 2008.

Le bilan de fonctionnement porte sur les conditions d'exploitation des installations classées inscrites dans l'arrêté d'autorisation. Il contient :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

Titre V : Prescriptions particulières applicables à certaines installations

Article 16 Ateliers d'utilisation des solvants et dissolution de caoutchouc

Les quantités de solvants utilisées dans les différents ateliers sont limitées aux besoins quotidiens et ne doivent en aucun cas excéder les valeurs suivantes :

Atelier de préparation des dissolutions (cuisine) 4 m³

Atelier de préparation 1,5 m³

Atelier de confection finition 4 m³

Les ateliers sont largement ventilés ; les récipients de stockage de solvants sont clos de façon hermétique ; les machines utilisatrices sont conçues de façon à limiter au maximum les émissions de solvants à l'atmosphère et sont en tant que de besoin équipées de hottes d'aspiration des solvants.

Des contrôles d'atmosphère sont périodiquement effectués dans les ateliers de préparation et d'emploi des dissolutions et solvants.

Les conduites de transport de solvant alimentant les différentes machines de l'atelier de confection des pneumatiques sont aériennes. Elles sont de type antistatique et doivent résister à la pression des liquides transportés. Leur état, les raccords font l'objet de contrôles périodiques, toute fuite est immédiatement supprimée.

Toutes les machines équipées d'une alimentation automatique en solvants ou dissolution sont équipées d'un dispositif d'arrêt d'urgence à proximité du poste de travail permettant d'interrompre immédiatement l'atomisation de solvants ou dissolution.

Les dépôts de dissolution alimentant ces machines dans les ateliers confection finition sont constitués de récipients mobiles de 450 litres de capacité unitaire maximale. La capacité du dépôt de confection finition est limitée à 1600 litres.

Il est entouré de panneaux métalliques s'opposant à la projection de solvants en dehors du dépôt : il est aménagé sur cuvette de rétention et protégé contre l'incendie par un dispositif d'extinction automatique.

Le sol des ateliers est imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de retenue telle que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au-dehors.

Les récipients contenant des liquides inflammables portent en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

Il n'est conservé dans les ateliers que la quantité de liquides inflammables strictement nécessaire pour le travail de la journée.

Les dépôts de ces liquides sont placés en dehors des ateliers, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse pas y avoir propagation réciproque immédiate d'incendie.

Les opérations de broyage, malaxage, centrifugation et autres, de même nature, en présence de liquides inflammables s'effectuent dans des appareils clos. Ces appareils, ainsi que les canalisations servant éventuellement à leur alimentation sont reliés à un bon sol humide par une connexion métallique (mise électrostatique à la terre).

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides est rigoureusement interdit.

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.).

Article 17 Tours aéroréfrigérantes

17.1 Définition

Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux dispositions ci-après en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella. Les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement.

17.2 Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répond aux règles de l'art et est dotée d'un compteur. Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement est équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

Les rejets d'aérosols ne sont situés ni au droit d'une prise d'air, ni aux droits d'ouvrants. Les points de rejet sont en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

17.3 Entretien – Maintenance

L'exploitant maintient en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons,...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procède à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint,
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques,
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'applique, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées en tant que déchets. Les rejets à l'égout ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions ci-avant, il met en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins intervient sur la période de mai à octobre.

17.4 Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant met à la disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masques pour les aérosols biologiques, gants,...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques,
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau signale le port d'équipements de protection obligatoire.

17.5 Suivi des installations

Le livret d'entretien, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées, consigne les interventions réalisées sur le système de refroidissement. Il comporte :

- les plans des installations comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement,
- les volumes d'eau consommée mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement),
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella...).

17.6 Contrôles

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment l'exécution de prélèvements et d'analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au refroidissement. Ces prélèvements et analyses micro biologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les résultats d'analyses sont adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

Si les résultats d'analyses réalisées en application des sous articles 3, 5 et 6 ci-dessus mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant stoppe immédiatement le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service est conditionnée par le respect des dispositions du paragraphe 3 ci-dessus.

Si les résultats d'analyses réalisées en application des sous articles 3, 5 et 6 ci-dessus mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fait réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel est renouvelé tant que cette concentration reste comprise entre ces deux valeurs.

Tout dépassement des valeurs mentionnées ci-dessus est immédiatement porté à la connaissance de l'inspection des installations classées avec les mesures de prévention engagées.

Article 18 Bâtiments de stockage de pneumatiques (B17 et B17bis) et de gommes

Les bâtiments de stockage des pneumatiques et des gommes sont éloignés d'une distance de sécurité suffisante ou isolés des ateliers et autres bâtiments ainsi que des dépôts de matières combustibles.

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, le bâtiment 17 est séparé des installations relevant des rubriques 2661 et 2662, et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les bâtiments ou locaux si ceux-ci sont distincts,
- soit par un mur coupe-feu de degré au moins 2 heures. Les portes sont coupe-feu de degré au moins 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, un mur coupe feu de degré au moins 2 heures sépare le stockage de pneumatiques de l'atelier de contrôle. Les portes sont coupe feu de degré au moins 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Afin de permettre en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt. Cette voie, extérieure à l'entrepôt, doit permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs pompiers et, en outre, si elle est cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins. Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies de circulation précitées.

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie, sans engager le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires.

Toutes les portes intérieures et extérieures sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues prévues au paragraphe 3.

Les moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu, ou le cas échéant, l'action de moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues escaliers etc... soient largement dégagés.

Les pneumatiques, les balles de gomme formeront des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 1000 m²
- hauteur maximale de stockage : 6 mètres
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètre.
- Espace entre deux blocs : 1 mètre
- Chaque ensemble de quatre blocs est séparé des autres blocs par des allées de 2 mètres.

- Un espace minimal de 0,90 m est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.

La disposition des pneumatiques dans les îlots et sur les palettes est réalisée de façon à favoriser un bon arrosage de l'ensemble des pneus qui constituent l'îlot.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

Moyens de secours contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, et notamment un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage capable de débiter 25 l/m².mn sur une surface d'au moins 465 m².

Conformément à l'étude des dangers, l'exploitant prend toutes les dispositions prévues pour assurer la protection des installations les unes par rapport aux autres et éviter les effets dominos. En particulier, il est mis en place la protection par arrosage d'eau du bâtiment chaufferie en cas d'incendie dans le bâtiment B17bis, la protection du bâtiment B17bis en cas d'incendie dans le B17 et inversement, l'installation de portes coupe-feu de part et d'autre des deux couloirs reliant les bâtiments B17 et B17bis. L'exploitant justifie à l'inspection des installations classées, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, qu'il a mis en place les mesures de protection prévues.

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement des portes coupe-feu.

Article 19 Nouveau magasin de stockage de pneumatiques de 30000 m²

19.1 Règles d'implantation

L'exploitant prend toutes les dispositions pour assurer la maîtrise des zones à effets mortels et à effets irréversibles pour la santé humaine générées par le scénario majeur d'incendie historiquement vraisemblable et identifiées dans l'étude des dangers soit par l'acquisition des terrains concernés, soit par l'institution de servitudes.

Le bâtiment est divisé en trois cellules de 10000 m² chacune séparées les unes des autres par des murs coupe-feu de degré au moins 2 heures, autostables, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement. L'isolement des différentes installations évite les effets dominos. Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré 1 heure et sont munies de dispositifs de fermeture automatique.

L'exploitant prend toutes dispositions pour éviter la propagation du feu entre le bâtiment B17 et le bâtiment projeté en cas d'incendie telles que le maintien d'une distance d'isolement exempte de matériaux susceptibles de transmettre le feu, le sprinklage du couloir de 80 m, la fermeture automatique de la porte coté extension en cas d'incendie dans l'un ou l'autre bâtiment....

Ces dispositions d'isolement sont conservées au cours de l'exploitation. l'exploitant doit être en mesure de justifier des dispositions prises.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

19.2 Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation de stockage doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature principale (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1 heure,
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré ½ heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Les murs extérieurs sont en béton sur une hauteur minimale de 2,4 m,
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M 0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M 0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M 2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

Il n'a pas de plancher haut ou mezzanine.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10% de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 1 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

19.3 Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins le demi-périmètre, par une voie-engin d'au moins 4 mètres de largeur et 3,5 mètres de hauteur libre, ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteur équipé.

19.4 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

19.5 Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

19.6 Aménagement et organisation du stockage

L'installation de stockage est équipée, en partie haute, d'écrans de cantonnement aménagés pour permettre un désenfumage.

Les écrans de cantonnement mentionnés ci-dessus sont tels que les cantons de désenfumage ont une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et une longueur maximale de 60 mètres conformément à l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public, jointe à la circulaire du 21 juin 1982 complétant la circulaire du 3 mars 1982 relative aux instructions techniques prévues dans le règlement de sécurité des établissements recevant du public.

En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 7,8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

Le stockage est divisé en îlots dont le volume unitaire ne doit pas dépasser 3900 mètres cubes et 500 m². Les îlots sont séparés par des allées larges de 2,4 m pour les allées de séparation entre îlots, 3,2 m pour les allées de manutention, 6,2 m pour les allées de croisement.

La disposition des pneumatiques dans les îlots et sur les palettes est réalisée de façon à favoriser un bon arrosage de l'ensemble des pneus qui constituent l'îlot.

19.7 Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, et notamment un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage capable de débiter 51 l/m².mn sous une pression de 5,2 bars sur une surface d'au moins 110 m².

Article 20 Installations de combustion

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique. Il procède dans toute la mesure du possible à la valorisation optimale de l'énergie consommée dans son installation. Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments, notamment techniques et économiques, explicatifs du choix de la (ou des) source(s) d'énergie retenue(s) et justificatifs de l'efficacité énergétique des installations en place.

Il assure la maintenance et la conduite des installations de manière à limiter la consommation d'énergie.

20.1 Implantation et aménagement

20.1.1 Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tous risque d'incendie et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage.

Les locaux doivent être conçus et aménagés de manière à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

20.1.2 Dispositions applicables aux locaux

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les locaux sont aménagés de manière à posséder une zone de moindre résistance à l'effet d'une éventuelle explosion. Cette zone est conçue pour entraîner un minimum de dégâts aux installations, biens ou bâtiments environnants.

20.1.3 Dispositions applicables aux salles de contrôle

Les salles de contrôle doivent être conçues, construites et localisées de manière à protéger le personnel et à permettre la mise en sécurité de l'installation en cas d'incendie ou d'explosion. Elles doivent posséder au moins un accès indépendant du local où se trouvent les appareils de combustion.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

20.1.4 Évacuation du personnel – Accessibilité de l'installation

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retrait en nombre suffisant et dans des directions opposées. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé. Un plan de repérage est disposé près de chacune d'entre elles.

L'installation doit être, en toute circonstance, accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

20.1.5 Protection des travailleurs

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosive ou toxique.

La ventilation doit assurer un balayage efficace de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils à combustion, au moyen de dispositifs d'introduction et d'évacuation de l'air situés dans les parties basse et haute du local.

Les capotages éventuels doivent être convenablement isolés d'un point de vue thermique. Leur ventilation doit être suffisante pour évacuer la chaleur résultant du fonctionnement des appareils. Ils ne doivent pas présenter à l'extérieur des surfaces chaudes à une température pouvant occasionner un risque pour les opérateurs.

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans les espaces confinés. Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

20.1.6 Dispositions applicables aux installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées, avec du matériel normalisé et conformément aux règles de l'art, par des personnes compétentes. Un dispositif de coupure général placé de manière visible et parfaitement accessible doit permettre d'interrompre l'alimentation électrique des installations.

20.1.7 Mises à la terre

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits qu'ils renferment.

20.1.8 Dispositions applicables aux canalisations

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans l'installation.

Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive, tassement du sol,...) et repérées par les couleurs normalisées.

Les supports ou ancrages des canalisations doivent être appropriés au diamètre et à la charge de celles-ci. Toutes les dispositions sont prises pour empêcher que la dilatation n'entraîne des contraintes dangereuses sur les canalisations ou leurs supports.

Un dispositif, indépendant de tout équipement de réduction de débit, accessible rapidement et en toutes circonstances, doit être placé sur chaque canalisation principale afin d'arrêter l'alimentation en combustible vers les capacités intermédiaires ou les appareils d'utilisation. Ce dispositif est placé à l'extérieur et en aval du poste de livraison de combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi

que le repérage des positions ouvertes et fermées.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Les organes de sectionnement à distance sont soit manœuvrables manuellement soit doublés par un organe de sectionnement à commande manuelle.

Un dispositif de sécurité doit automatiquement interrompre l'alimentation en combustible en cas de détection d'une valeur anormale de la pression par rapport à des seuils prédéterminés.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Si cette opération est réalisée au moyen d'un obturateur à guillotine monté à demeure, un dispositif doit interdire dans toutes les circonstances sa manœuvre sous pression.

Avant la mise en service des installations, les canalisations d'alimentation en combustibles doivent subir un essai d'étanchéité afin de déceler toute fuite éventuelle. Un certificat de ce contrôle doit être établi par l'installateur ou un organisme qualifié.

La durée de l'essai doit être telle qu'elle permette de vérifier la constance de la pression. Les essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant affecter la résistance ou l'étanchéité de tuyauteries. Si l'installation présente plusieurs étages de pression, il est procédé à un essai pour chaque étage de pression.

L'exploitant tient à jour un plan d'implantation de ses installations faisant apparaître la position des appareils de combustion, l'emplacement des organes de sécurité, de coupure et d'alimentation en combustible (poste de livraison, poste de détente, vanne de coupure, cheminement des canalisations de combustibles et emplacement des accessoires s'y rapportant, soupapes de sécurité,...) Ainsi que l'accès à ces équipements.

20.2 Exploitation et entretien

L'exploitation se fait sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant qui veillera à ce que le personnel ait une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

En l'absence du personnel d'exploitation ou lorsque les équipements sont implantés à l'extérieur, l'accès aux installations est rendu inaccessible aux personnes étrangères. Nonobstant les dispositions prises en application de l'article 20.1.4 deuxième alinéa.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Le combustible utilisé est exclusivement du gaz naturel et en secours occasionnellement du fioul lourd TBTS. L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité journalière de combustibles consommés. Cet état est communiqué à l'inspection des installations classées à sa demande.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limité aux nécessités de l'exploitation.

L'exploitant doit veiller à l'entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant de contrôler leur bon fonctionnement (pression et température du combustible, de l'air comburant et des autres fluides nécessaires à la marche des appareils, régime de rotation, excès d'air de combustion, ...) Et en cas de défaut de mettre en sécurité l'installation.

La conduite des appareils de combustion (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien,...) et les opérations comportant des manipulations dangereuses doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires et l'ordre chronologique des procédures,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de régulation et de sécurité et des dispositifs de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage ainsi que la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant d'opérer ces travaux .

A la suite d'un arrêt du fait d'un incident, il est nécessaire de déterminer la cause et d'y remédier avant tout redémarrage. Les procédures autorisant le redémarrage doivent être scrupuleusement respectées.

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié dans les conditions définies par la réglementation des équipements sous pression.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnels et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors

interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Le personnel doit s'assurer au moins quotidiennement du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs de sécurité.

20.3 Prévention des risques

L'exploitant dispose dans l'installation d'un matériel portable permettant de détecter une fuite de gaz et d'appareils de protection respiratoire (masque) placés dans un endroit accessible.

En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque à l'intérieur des locaux sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Avant toute modification apportée aux installations notamment en ce qui concerne la gestion des régulations, des automatismes et des systèmes de sécurité, l'exploitant s'assure de la compatibilité des moyens mis en place ou modifiés avec les systèmes existants.

Article 21 Dépôts de noir de carbone

Le dépôt comprend 5 silos métalliques verticaux de 600 tonnes de capacité unitaire maximale pour une capacité globale de 2380 tonnes et 3 silos métalliques journaliers de 252 tonnes de capacité.

La stabilité au feu des silos et des structures est compatible avec les délais d'intervention des Services d'Incendie et de Secours. L'usage de matériau combustible est limitée au maximum. Le degré de stabilité au feu est d'au moins une heure.

Toutes les parties métalliques de l'installation sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est unique, et effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre éventuel. La valeur des résistances de terre est périodiquement vérifiée et est conforme aux normes en vigueur.

Le matériel électrique est adapté aux risques présentés par les produits stockés.

Toutes précautions sont prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement et du déchargement des produits.

Les équipements de transport de produits (élévateurs, convoyeurs...) sont équipés d'un capotage étanche et mis en dépression.

La concentration en poussières des émissions canalisées (sortie du cyclone...) au rejet

à l'atmosphère est inférieure à 30 Mg/Nm³.

Tous les locaux sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol les parois et les machines. Ce nettoyage est fait partout ou cela est possible à l'aide d'aspirateurs. Le matériel utilisé présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires.

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières ; ils sont convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'élévateurs sont munies de regard ou de trappe de visite. Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés. Les élévateurs, transporteurs, moteurs... sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

Des extincteurs adaptés au risque et en nombre suffisant sont répartis dans le dépôt. L'usage d'extincteurs à anhydride carbonique est interdit. L'emplacement des extincteurs est repéré et leur accès est maintenu constamment dégagé.

Une colonne sèche s'élevant jusqu'à la plate-forme supérieure du silos complète la protection incendie.

Deux masques à gaz sont disponibles pour le personnel d'intervention en cas d'incendie.

Des consignes précisant la conduite à tenir en cas d'incendie sont établies et affichées à l'entrée du dépôt.

Article 22 Dépôts de liquides inflammables

Le dépôt aérien de liquide inflammable est aménagé et exploité conformément aux règles annexées à l'arrêté ministériel du 19 novembre 1975 précité.

Les réservoirs sont implantés à une distance de 10 m au moins de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un emplacement de stockage de matières combustibles.

22.1 Conception des réservoirs

Les réservoirs fixes métalliques sont construits en acier soudable. Les vannes de piétement sont en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité que les réservoirs.

Les réservoirs sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations. Leurs équipements sont conçus et montés de telle sorte qu'ils ne risquent pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol,...

Aucune tuyauterie flexible n'est intercalée entre les réservoirs et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ces réservoirs des appareils d'utilisation.

Les organes de mise en sécurité sont implantés de façon à rester manœuvrables en toutes circonstances.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs sont placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien sont protégés par une gaine étanche, de classe M0 et résistante à la corrosion.

22.2 Équipements des réservoirs

Chaque réservoir peut être isolé individuellement.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu. En aucun cas, ce dispositif ne produit de déformation ou de perforation de la paroi du réservoir.

Chaque réservoir est équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange. Ces dispositifs, fixés en partie supérieure du réservoir au-dessus du niveau maximal de liquide, ont une direction ascendante et comportent un minimum de coudes. Les orifices débouchent à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils ne comportent ni vanne ni obturateur et sont protégés de la pluie.

22.3 Exploitation

Les réservoirs portent en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct est fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement des réservoirs.

Avant chaque remplissage, l'exploitant ou son représentant contrôle que le réservoir est capable de recevoir la quantité de produit livré sans risque de débordement.

22.4 Remplissage

Les canalisations de remplissage sont équipées de raccords fixes conformes aux normes en vigueur et correspondant aux flexibles des engins de ravitaillement. En dehors des opérations d'approvisionnement, les orifices de remplissage sont fermés par des obturateurs étanches. La capacité et la nature du produit contenu dans le réservoir sont mentionnées de façon apparente à proximité de l'orifice de remplissage. Les réservoirs sont munis de limiteurs de remplissage.

Une canalisation peut alimenter plusieurs réservoirs destinés au stockage d'un même

produit si ces derniers sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de liquide est la même.

Si plusieurs réservoirs sont reliés en leur partie inférieure, la canalisation de liaison a une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

22.5 Alimentation d'installations fixes

Les réservoirs destinés à alimenter une installation fixe (chaufferie, groupe électrogène, ...) sont placés en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation est équipée d'un dispositif évitant tout écoulement accidentel de liquide par effet siphon. La notice et le certificat d'efficacité de ce dispositif ainsi que les documents relatifs à son installation sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

La canalisation d'alimentation est équipée d'un dispositif d'arrêt d'écoulement des fluides vers les appareils d'utilisation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrable manuellement et indépendamment de tout autre asservissement. Le mode opératoire de mise en œuvre de cet équipement est clairement indiqué à proximité de sa commande.

Les capacités intermédiaires ou nourrices alimentant les installations de combustion sont munies de dispositifs permettant d'éviter tout débordement. Leur capacité est strictement limitée aux besoins d'exploitation.

Article 23 Distribution des liquides inflammables

Les installations qui ne sont pas situées en plein air doivent être ventilées de manière efficace pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

Dans les parties de l'installation visées se trouvant en « atmosphères explosives », les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu

notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

La distribution des liquides inflammables doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

23.1 Appareils de distribution

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie.

Les flexibles de distribution ou de remplissage doivent être conformes à la norme en vigueur. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ouverture du clapet du robinet de distribution et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

Toute opération de distribution ou de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Pendant les opérations de distribution, toutes les dispositions sont prises pour supprimer ou limiter au maximum les émissions de composés organiques volatils.

Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions citerne et connexion des systèmes de récupération de vapeurs entre le véhicule et les bouches de dépotage (pour les installations visées par la réglementation sur la récupération de vapeurs).

23.2 Réservoirs et canalisations

Les réservoirs de liquides inflammables associés aux appareils de distribution, qu'ils soient classés ou non, seront installés et exploités conformément aux règles applicables aux dépôts classés.

Les réservoirs fixes aériens sont munis de jauges de niveau.

Les rapports de contrôles d'étanchéité des réservoirs seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les réservoirs enterrés et les canalisations enterrées associées seront soumis aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

Article 24 Charge d'accumulateurs

Les chargeurs de batteries sont équipés de dispositifs de protection efficaces contre les surcharges électriques susceptibles d'induire un court-circuit ou l'explosion d'une batterie. Ils sont munis d'un arrêt automatique de la charge quand le maximum est atteint.

Les postes de repos des chariots de manutention sont situés dans un local spécifique ou sur une aire matérialisée et réservée à cet effet.

24.1 Ateliers d'une puissance supérieure à 10 kW

Les règles d'implantation et d'aménagement suivantes s'appliquent aux ateliers de charge d'accumulateurs dont la puissance en courant continu de ensemble de postes de charge est supérieure à 10 kW sauf à ce que l'exploitant justifie d'autres propositions de maîtrise des risques.

Les ateliers de charges d'accumulateurs respectent les **caractéristiques de construction** des locaux suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,

- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré ½ heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant sa fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré ½ heure,
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).

Outre la ventilation naturelle, ce local dispose d'une **ventilation** mécanique asservie au fonctionnement des chargeurs et adaptée au nombre de batteries. Son non fonctionnement interdit le démarrage des opérations de charge.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique.

Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

Le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local de charge est de 25% de la LIE (Limite Inférieure d'Explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil entraîne l'interruption automatique des opérations de charge ainsi que l'arrêt des installations électriques non protégées.

La détection hydrogène est alarmée et reportée à l'extérieur de ce local et déclenche l'intervention de la personne compétente qui décide de la remise en service de l'installation après examen détaillé et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme. Toutes les **commandes électriques** sont à l'extérieur du local.

Les **soubassements** (1 m) et le sol du local de charge sont enduits d'un revêtement résistant à l'acide. En cas d'épandage accidentel d'acide, les effluents sont recueillis dans un bac à acides et éliminés en tant que déchets.

24.2 Postes de charges indépendants

Les postes de charge d'accumulateurs indépendants sont implantés dans des zones exclusivement réservées à cet usage, exemptes de matières dangereuses ou combustibles. Les zones sont convenablement ventilées pour éviter tout risque d'atmosphère explosive.

Article 25 Transformateurs et équipements contenant des P.C.B.

Tous les dépôts de produits polluants et appareils imprégnés de P.C.B. ou P.C.T doivent être pourvus des dispositifs étanches de rétention des écoulements dont les

caractéristiques sont définies au point 4.6.2 du présent arrêté.

Tout appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.

Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

Des dispositions particulières seront prises lors des opérations d'entretien afin de limiter les risques d'accident ou d'incident.

En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'inspecteur des installations classées, lui précisera, les cas échéant, la destination finale des P.C.B. ou P.C.T. et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

Titre VI : Compte rendu d'exploitation

Article 26 Échéancier des informations à transmettre à l'inspection des installations classées

Les éléments énoncés au titre du présent article sont adressés à l'inspection des installations classées avant les échéances ou suivant les fréquences indiquées :

Article	Nature des informations à transmettre	Date
11.3	Étude pré-traitement des rejets d'eaux industrielles	9 mois
11.5	Rejets d'eaux (ph, débit, température, MES, DCO, Hydrocarbures)	Trimestrielle
12.2.2	Rejets atmosphériques	Trimestrielle
12.3	Plan d'action COV en cas de pics de pollution	2 mois
12.3	Plan de gestion de solvants	Annuelle
12.4	Étude sur les rejets odorants	3 mois
14.5	Récapitulatif des déchets produits	Annuelle
15	Bilan de fonctionnement	31 décembre 2008

Article 27 Échéancier des travaux

Les travaux énoncés ci-après sont réalisés dans les délais prévus au présent échéancier :

Article	Nature des travaux	Date
11.2	Bassin de récupération des eaux	31 mars 2005
11.2	Raccordement au réseau communal de l'entrepôt	Dès la mise à disposition par la commune de Cholet

Article 28 Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 29 Un exemplaire du présent arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement par le pétitionnaire.

Article 30 Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de CHOLET et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de CHOLET et envoyé à la préfecture.

Article 31 Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de M. le Directeur de la S.C.A. MANUFACTURE FRANÇAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN.

Article 32 Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture et dans les mairies de CHOLET, MAULEVRIER, MAZIERES EN MAUGES, NUAILLE, LA TESSOUALLE.

Article 33 Les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions techniques de l'arrêté D1 – 89 – n°546 du 9 juin 1989 et à celles de l'arrêté D3 – 98 - n°535 du 27 mai 1998.

Article 34 Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de CHOLET, le maire de CHOLET, les inspecteurs des installations classées et le colonel commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, établi en deux exemplaires originaux.

Fait à ANGERS, le 30 mars 2004

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture

signé : Jean-Jacques CARON

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du livre V du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.